

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 1990

allouant au Danemark une première tranche des ressources imputables à l'exercice 1991 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté

(90/499/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention aux personnes les plus démunies de la Communauté⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2736/89⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que le Danemark a demandé le 10 septembre 1990 à la Commission l'autorisation d'engager dès 1990 sur son territoire l'action à financer par les ressources imputables à l'exercice 1991 et que le Danemark a indiqué les quantités de produits qu'il souhaite distribuer; qu'il est souhaitable de lancer maintenant le plan au Danemark en allouant à ce pays une tranche de ressources; que cette allocation ne doit pas dépasser 50 % des ressources allouées au Danemark par décision de la Commission au titre du plan de l'exercice 1990;

considérant qu'il est nécessaire, pour faciliter l'exécution de ce plan, de spécifier le taux de change à utiliser lors de

la conversion de l'écu dans la monnaie nationale et de fixer ce taux à un niveau reflétant la réalité économique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est procédé comme suit à une allocation des crédits visés à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3744/87, à imputer au budget de 1991 :

Danemark 590 000 écus.

Ce montant est converti en monnaie nationale selon le taux applicable le 3 janvier 1990 et publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

2. Compte tenu de la limite visée au paragraphe 1, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées au Danemark :

— 20 tonnes de beurre,

— 250 tonnes de viande bovine.

3. Les retraits mentionnés au paragraphe 2 peuvent être effectués à partir du 1^{er} octobre 1990.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 33.

(3) JO n° L 263 du 9. 9. 1989, p. 19.

(4) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(5) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.